

# PLAN LOCAL D'URBANISME RÉVISION



Finistère

## Règlement graphique

Le zonage



PLU approuvé le : 05 mai 2008

1<sup>ère</sup> modification approuvée le : 22 octobre 2008  
2<sup>ème</sup> modification approuvée le : 2 juillet 2009  
3<sup>ème</sup> modification approuvée le : 16 juin 2011  
4<sup>ème</sup> modification approuvée le : 10 octobre 2013

1<sup>ère</sup> modification simplifiée approuvée le : 24 septembre 2015  
2<sup>ème</sup> modification simplifiée approuvée le : 10 décembre 2015  
Arrêté de mise à jour des Servitudes d'Utilité Publique en date du : 23 septembre 2015



7, rue Le Rivain - 29200 Le Pouldu  
Téléphone : 02 98 01 12 11 Fax : 02 98 01 12 12  
Mail : geolitt@geolitt.fr www.geolitt.fr

## ZONAGE GRAPHIQUE

### U- ZONES URBAINES

- Zones à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat :

**Uha** : Secteur urbain dense, en ordre continu à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat

**Uhb** : Secteur urbain dense, en ordre continu ou discontinu à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat

**Uhb(in)** : Secteur urbain dense, en ordre continu ou discontinu à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, présentant un risque d'inondation par submersion marine (PPR-SM)

**Ui** : Secteur à vocation d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services

**Uc** : Secteur à vocation d'activités commerciales et de services

**Us** : Secteur destiné à recevoir des équipements de santé (Institut Hélio-Marin de Penharid)

**Ut** : Secteur à vocation d'équipements touristiques

### AU- ZONES A URBANISER

#### Zones à urbaniser à court ou moyen terme

**1AUhb** : Secteur à urbaniser à court et moyen terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat

**1AUhb'a** : Secteur à urbaniser à court et moyen terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat (fortes contraintes à l'assainissement individuel)

**1AUL** : Secteur à urbaniser à court et moyen terme à usage de sport et de loisirs et / ou d'équipements d'intérêt collectif

**1AUT** : Secteur à urbaniser à court et moyen terme à vocation d'activités touristiques

**1AUI** : Secteur à urbaniser à court et moyen terme à vocation d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services

### Zones à urbaniser à long terme

**2AU** : Secteur à urbaniser à long terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat

**2AUT** : Secteur à urbaniser à long terme à vocation d'activités touristiques

### A- ZONES AGRICOLES

**A** : Secteur naturel à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

**A(in)** : Secteur naturel à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, présentant un risque d'inondation par submersion marine (PPR-SM)

### N- ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

**N** : Secteur naturel qu'il convient de préserver en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espace naturel

**N(in)** : Secteur naturel qu'il convient de préserver en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt... présentant un risque d'inondation par submersion marine (PPR-SM)

**NL** : Secteur à vocation d'installations et d'équipements légers de sport et de loisirs, ainsi que d'aire naturelle de camping

**NL(in)** : Secteur à vocation d'installations et d'équipements légers de sport et de loisirs, ainsi que d'aire naturelle de camping, présentant un risque d'inondation par submersion marine (PPR-SM)

**NL1** : Secteur à vocation d'installations et d'équipements légers de sport et de loisirs, ainsi que d'aire naturelle de camping (qui correspond au site de Mentoul)

**Ne** : Secteur couvrant les installations de traitement des eaux usées

**Nh** : Secteur pouvant permettre, sous certaines conditions et sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole, l'évolution mesurée, des constructions non agricoles déjà existantes

**Nh(in)** : Secteur pouvant permettre, sous certaines conditions et sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole, l'évolution mesurée, des constructions non agricoles déjà existantes, présentant un risque d'inondation par submersion marine (PPR-SM)

**Nmo** : Secteur délimitant une zone de mouillage

**Ns** : Secteur délimitant les espaces et milieux littoraux à préserver en application de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme (espaces remarquables)

**Ns(in)** : Secteur délimitant les espaces et milieux littoraux à préserver en application de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme (espaces remarquables), présentant un risque d'inondation par submersion marine (PPR-SM)

## EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

N°	Désignation	Bénéficiaire	Surface en m²
1	Création d'une résidence pour personnes âgées	Commune	3 967
2	Création d'un espace vert public	Commune	9 058
3	Création d'une voie de desserte interne	Commune	724
4	Création d'une voirie de desserte dans la zone de Coumanat	Commune	1 381
5	Création d'une voie de liaison interquartier et d'un parking	Commune	1 392
6	Création d'une aire naturelle de stationnement	Commune	3 264
7	Création d'une voie communale	Commune	682
8	Création d'une voie de liaison entre la rue du Staal et la rue de Méchouroux	Commune	1 382

## LES ÉLÉMENTS DE PATRIMOINE ET DU PAYSAGE À PRÉSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-1-5 III 2° DU CODE DE L'URBANISME

### LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER (SOUMIS À PERMIS DE DEMOLIR OU À DECLARATION PRÉALABLE)

#### - Patrimoine architectural

- Bâti de qualité
- Manoir

#### - Patrimoine religieux

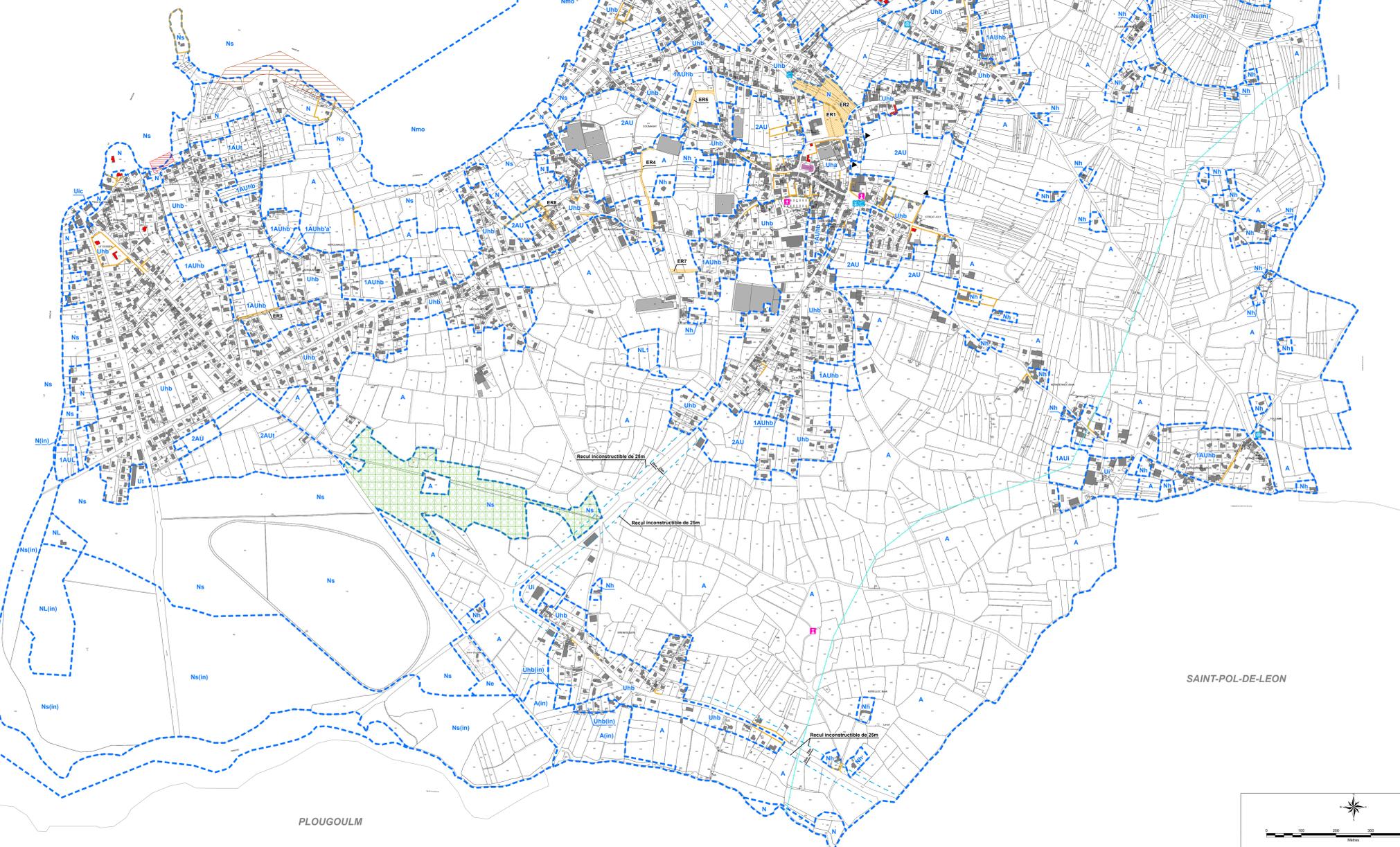
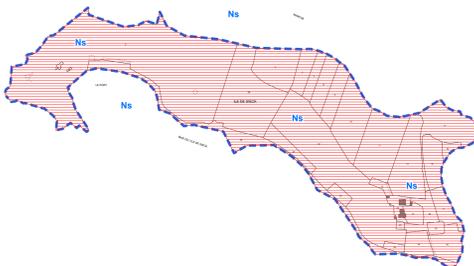
- Christ
- Croix, calvaire
- Eglise

#### - Patrimoine lié à l'eau

- Lavoir
- Lavoir et fontaine
- Puits

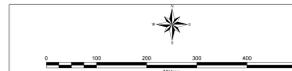
#### - Autres petits éléments du patrimoine bâti

- Mur, muret



## AUTRES ÉLÉMENTS GRAPHIQUES

- ▲ Principe d'accès
- Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie ou aux limites séparatives) et conditions d'alignements (sur la voirie)
- Limite des espaces proches des rivages (Loi Littoral)
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Site archéologique (1) : prescription archéologique
- Site archéologique (2) : à préserver en zone N



Les bâtiments récemment implantés ont été reportés sur le fond de plan de façon purement schématique (ils sont signalés par ■).